



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Fin de l'audience du 10 juin au soir.

Affaire de M. le préfet de police contre M. Gervais et le Messenger. — Plainte en diffamation. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Le sieur Vilnau : Conduit à la Préfecture de police, j'ai été traité avec une férocité sans exemple. Sans l'intervention des gardes nationaux et du guichetier, on aurait fini de m'assassiner. — D. Pourquoi vous a-t-on arrêté? aviez-vous un fusil? — R. Je ne veux pas répondre.

Le sieur Crépin, cordonnier : Je déclare avoir été frappé à la Préfecture de police par un agent qui m'a donné un coup de pied dans le derrière, en disant : « Voilà les soldats de la république. »

Le sieur Pouladou : A la Préfecture de police, on nous a fait passer dans une haie d'agens qui nous ont battus. — M. le président : Où avez-vous été arrêté? — R. Rue Beaubourg. — D. Aviez-vous des cartouches? — R. J'en avais qu'on m'avait forcé à prendre.

Le sieur Rigaud, étudiant : J'ai été conduit à la Préfecture de police, et là un agent de police me conduisit à la Conciergerie en me prenant par la barbe et en me disant : « Tu vas être fusillé, brigand. »

Plusieurs autres témoins déposent de coups qu'ils auraient reçus dans l'intérieur de la Préfecture.

Le sieur Sans, âgé de dix-neuf ans et demi : J'étais rue Beaubourg; des sergens de ville déguisés en bourgeois nous ont pris au nombre de douze. Ils nous ont attachés avec des cordes par le cou, en faisant des nœuds coulans pour nous étrangler. A la Préfecture j'ai reçu un coup de baïonnette dans la main et un coup de sabre dans les reins.

M. le président : Pourquoi avez-vous été arrêté rue Beaubourg? — R. Parce que j'y étais. — D. Aviez-vous des armes? — R. Non.

Le sieur Roger fait une déposition semblable.

M. le président : Avez-vous subi des condamnations? — R. Non.

M^e Dupin : Vous avez été condamné en 1826 et en 1832 pour vol, et vous avez été arrêté pour propos séditieux.

Le témoin : J'ai fait deux ans pour la Pologne.

M. le président : Pour propos séditieux. Si les prévenus veulent qu'on éclaircisse le fait de la condamnation pour vol...

Gervais : Non; cela n'a aucun rapport avec le procès.

Le sieur Sénéchal : Après avoir été arrêté, et en arrivant à la Préfecture, j'ai été escorté par des individus en bourgeois et des gardes municipaux qui m'ont battu en m'appelant canaille, brigand. — D. Qui vous a arrêté? — R. Je ne suis pas obligé de le dire. — D. Pourquoi avez-vous été arrêté? — R. Je ne suis pas dans un interrogatoire.

Le sieur Napoléon Seuret, bottier : Quand je suis entré à la Préfecture, on a crié : « Oh! en voilà une canaille! Lâchez-le, disaient les mouchards au lieutenant qui me tenait, il faut le fusiller! » Le lieutenant ne voulait pas me lâcher, et alors ils l'ont traité de j... f.... et de lieutenant de m.... Plus loin j'ai été accosté par un autre lieutenant qui m'a dit : « Tu es bien heureux de n'avoir pas passé par mes mains, je t'aurais fait fusiller. Pas de prisonniers. »

D. Connaissez-vous cet officier. — R. Non.

— D. Avez-vous été frappé? — R. Oui; on m'a tenu à la gorge; des gardes municipaux m'ont battu; un d'eux m'a dit : Ah! tu nous appelles canaille! Et ils m'ont alors frappé avec leurs fourreaux. — D. Vous les aviez donc appelés canaille, puisqu'ils l'ont dit? — R. Non. — D. Où avez-vous été arrêté? — R. Je ne veux rien dire à cet égard.

Le sieur Giroux, graveur, parle aussi de mauvais traitements qu'il aurait reçus. D. Où avez-vous été arrêté? — R. Je ne dirai rien; M. le juge d'instruction pourra vous en informer. (On rit.)

Le sieur... J'ai été arrêté avec Giroux sur la place de l'Hôtel-de-Ville; les gardes nationaux étaient encouragés par leur chef le général Bugeaud. Giroux a été très maltraité à cause de sa barbe; moi je ne l'ai pas été.

Le sieur Levi, alsacien, est appelé.

M. le président : Levez la main. Levi ne bouge pas.

M. le président : Il paraît que le témoin est sourd; qu'on le fasse approcher. Le témoin s'approche.

M. le président lui renouvelle l'invitation de lever la main. Même immobilité de la part du témoin.

M. Gervais : Cet homme est Allemand.

M. le président : Alors il faut un interprète. Y a-t-il quelqu'un dans l'auditoire qui parle Allemand?

Un garde municipal : Moi.

M. le président : Approchez.

Le garde municipal prête serment et sert d'interprète

au sieur Lévi qui déclare d'un ton très doux, avoir été battu dans l'intérieur de la Préfecture par un garde municipal.

Le sieur Séguin : J'ai été frappé à la Préfecture de police, d'un grand coup de crosse dans la poitrine, que j'ai reçu.

M. le président, à M. Hudelin, vidangeur : Etes-vous parent, allié ou attaché au service des prévenus de la partie civile? — Je suis attaché à mon service, à mon ouvrage. — D. Que savez-vous? — R. J'ai été battu dans l'intérieur de la Préfecture de police. — D. Pourquoi avez-vous été arrêté? — R. Je ne répondrai rien.

M. le président, au sieur Lacombe : Lorsque vous êtes entré à la Préfecture, vous étiez couvert de sang. — R. Oui. — D. Où avez-vous été frappé? — R. A la porte de la Préfecture.

M^e Dupin : N'avez-vous pas été arrêté pour avoir blessé un garde municipal. — R. Je ne répondrai pas.

M. l'avocat-général : Avez-vous été déjà arrêté. — R. J'ai été compris et acquitté dans le procès des vingt-sept.

M. Gervais : Le témoin a été arrêté rue St-Denis; ainsi ce ne serait pas à la Préfecture de police qu'il aurait blessé un garde municipal.

Le sieur Huchet : J'étais au café de la place du Chatelet. Mon camarade a été frappé par un garde national parce qu'il avait autour du corps une ceinture rouge. Il a reçu des coups dans les jambes sur le pont, et un coup sur l'œil près de la voûte de la Préfecture. — D. N'a-t-il pas reçu un coup de baïonnette. — R. Oui, dans le côté.

Le sieur Dupont est introduit. (Sensation.) J'étais dans un café, et j'avais autour de mon corps une cravate; c'est pour cela qu'on m'a arrêté en me traitant de brigand; dans le trajet jusqu'à la Préfecture on m'a battu. — Vous avez reçu un coup à l'œil. — R. Oui, sur la place du Chatelet; j'ai reçu le coup de baïonnette sur le pont St-Michel. — D. Avez-vous reçu des coups de crosse. — R. Oui, tout le long du chemin; mes jambes étaient dépouillées. — D. Avez-vous résisté? — R. Non, je ne pouvais pas.

M. Gervais : Ce témoin avait été arrêté par erreur; et aujourd'hui il est libre.

Plusieurs témoins déposent avoir reçu, à la Préfecture de police, les uns des coups de canne, les autres des coups de pied ou des coups de poing; c'était principalement la garde municipale à cheval qui frappait.

Le sieur Thérigny, médecin : J'ai vu maltraiter, à la Préfecture de police, plusieurs prisonniers au nombre desquels se trouvait un vieillard; ils avaient le visage plein de sang. Je m'en suis plaint au concierge.

Le sieur Guérens (vieillard dont a parlé M. Thérigny) : On m'a bien frappé à la Préfecture, on me donnait des coups de pied en me disant : Relève toi vieux chien. — D. Où avez-vous été arrêté? — R. Rue Saint-Martin. — D. Vous aviez un pistolet? — R. Oui, que j'avais trouvé.

M^e Moulin : Le témoin souffre encore des coups qu'il a reçus.

Le témoin : Oh! oui je souffre encore beaucoup, car j'ai été battu.

M. Gervais : Le témoin n'a pas l'air d'un homme bien offensif.

Le sieur Hervé, étudiant : J'ai reçu à la Préfecture une blessure à la tête par des individus qui me disaient : Crie donc, républicain.

M. le président : N'avez-vous pas aussi été blessé à l'épaule? — R. Oui. — D. Où et quand? — R. Je ne dirai rien. — D. N'est-ce pas dans une barricade? — R. Non; d'ailleurs je viens ici pour déposer, et voilà tout.

Le sieur Saint-Remy. — M. le président : Etes-vous attaché au service des prévenus ou de la partie civile? — R. Je ne suis attaché à rien. (On rit.) — D. Expliquez-vous. — R. J'ai été arrêté rue Simon-le-François où je fus blessé d'une balle, quoique je fusse sans arme et inoffensif. Malgré mes observations, je fus criblé de coups. Un sergent de la banlieue me prit pour me conduire à la Préfecture. Les troupes que nous rencontrions disaient : Il faut le fusiller. Voilà du courage! Arrivé à la Préfecture, qui était garnie de gardes municipaux à pied et à cheval, je fus frappé horriblement, je ne sais avec quelles armes. Je montai dans un bureau, et là un employé que je gênais probablement m'a donné un coup de poing.

D. Quand vous avez été blessé, sortiez-vous de la barricade? — R. J'en étais à vingt pas; je ne veux pas vous dire si j'en sortais.

La liste des témoins assignés par les prévenus est épuisée. L'audience est remise à demain neuf heures et demie.

Audience du 11 juin.

Même affluence qu'hier. Avant l'entrée de la Cour, l'audience présente une physionomie très animée. Nous remarquons avec plaisir que les avocats ont été dès neuf heures et demie introduits dans la salle, et que des bancs leur ont été réservés.

A 10 heures, M. Gervais arrive et se place au banc des accusés. A 10 heures et demie la Cour entre en séance.

M. le président, après avoir recommandé le plus profond silence; M. Marrast est-il à l'audience?

M. Marrast, assis au banc des avocats, se lève; il a été extrait ce matin de sa prison; il paraît très souffrant.

M. Gervais : M. Marrast est à l'audience, mais je demande qu'il ne soit entendu que sur la moralité d'un des témoins de la partie civile.

M. le président : Nous allons l'entendre sur-le-champ, sauf à l'entendre plus tard, s'il est nécessaire.

M. Marrast, à voix basse : Je ne sais rien de ce qui s'est passé à la Conciergerie.

M. de Berny : Si votre santé vous le permet, je vous prierais de parler plus haut.

M. Gervais : Il y a une personne à l'audience que nous voudrions faire interroger sur la moralité du sieur Figat : c'est M. Gaussuron-Despréaux. Je ne veux pas faire de scandale, mais je désire que la moralité de ce témoin soit connue.

M^e Dupin : La Cour ordonnera ce qu'elle voudra; mais je ferai remarquer que M. Gervais, qui nous a refusé hier le droit de chercher à connaître la moralité politique de ses témoins, veut aujourd'hui qu'il y ait deux poids et deux mesures. Au reste, je suis très facile, et je m'en rapporte à justice.

M. Gaussuron-Despréaux, rédacteur du Messenger, et assis au banc des journalistes, est emmené dans la chambre des témoins.

M. Gervais : M. Sarrut doit aussi déposer sur la moralité du témoin Figat...

M. de Berny : Ce serait faire injure à la moralité de M. Sarrut que de le faire sortir de l'audience.

M. Marrast sort de la salle.

On passe à l'audition des témoins assignés à la requête de M. Gisquet.

Le sieur Roussel, officier de paix : Je n'ai été témoin d'aucun mauvais traitement; s'il y en avait eu d'exercés, je les aurais empêchés.

M. de Berny : Vous en auriez eu le pouvoir? — R. Oui. — D. Avez-vous vu des gardes municipaux frapper? — R. Non.

Un juré : Un témoin a dit hier s'être mis sous la protection de M. Roussel, c'est M. Lacombe.

M. Roussel : Je me rappelle avoir protégé un homme qui avait été frappé, mais non à la Préfecture de police; c'était au moment de son arrestation. M. le préfet de police avait sévèrement recommandé de n'exercer aucunes violences, sous peine de révocation.

Le sieur Lacombe : C'est à la Préfecture que j'ai été maltraité, et M. Roussel m'a protégé.

M. Roussel : Je ne me rappelle nullement ce fait.

D. Y avait-il là d'autres officiers de paix? — R. Non.

M. Lacombe : Non.

Roussel : J'ai entendu une discussion avec monsieur, des injures. J'ai tout fait cesser. Les injures étaient réciproques.

Un juré : M. Lacombe était-il couvert de sang?

Roussel : Il en avait à la figure. — D. Le sang coulait-il?

Lacombe : Oui, c'étaient de fortes meurtrissures.

M^e Dupin : Lacombe, hier, n'a pas voulu répondre, lorsqu'on lui a demandé s'il y avait eu des altercations et tre lui et les agens.

M^e Moulin : Je veux répondre...

M. le président : Il ne faudrait pas que cela dégénère en plaidoiries.

M. Gervais : Lacombe a toujours dit qu'il avait été frappé avant toute altercation.

M^e Moulin : Les souvenirs de M^e Dupin le servent mal.

M. le président : Mais...

M^e Moulin : Nous devons avoir le même avantage que la partie civile, nous devons pouvoir parler.

Lacombe soutient avoir été blessé avant d'entrer à la Préfecture.

M. l'avocat-général, à Roussel : Où étiez-vous placé à la Préfecture. — R. Au bureau des officiers de paix. — D. Avez-vous occasion d'entrer dans les cours? — R. Oui. — D. Avez-vous vu la cour qui longe le quai des Lunettes. — J'y suis allé vers cinq heures pour faire une opération; les agens qui y étaient avaient reçu, sous peine de révocation, la défense d'avoir des cannes plombées.

M. Gervais : La cour du quai des Lunettes n'a pas été fréquentée par M. Roussel.

Roussel : Non, je n'y suis allé qu'une fois, mais de l'autre cour on pouvait voir et entendre ce qui se passait dans celle-là; les deux cours ne sont séparées que par une voûte.

Le sieur Vassal, officier de paix : Le 13 et 14 avril, j'étais de service à la Préfecture, j'y suis resté presque constamment, et je n'ai ni vu ni connu aucune violence.

D. Etiez-vous dans la cour qui donne sur le quai des Lunettes? — R. Non, mais j'y suis allé très souvent. Il y avait des gens qui avaient des cannes, mais non des cannes ferrées. — D. Le préfet de police avait-il donné des ordres relatifs à ces cannes? — R. Je ne sais pas. — D. Avez-vous entendu des cris et vu arriver des personnes ensanglantées? — R. Non; mais je ne suis pas resté constamment dans la Cour du quai des Lunettes. — Comment désignez-vous les cours de la Préfecture? — R. La cour sur laquelle donnent les fenêtres de M. Gervais est la quatrième; l'autre cour est la deuxième.

M^e Dupin : Toutes ces cours ne sont pas séparées, elles se joignent toutes par des voûtes sans fermeture.

M^e Gervais : C'est de la plaidoirie.

M^e Dupin : Eh! mon dieu non, c'est un fait, et il me semble qu'il y a eu bien des observations plus inutiles que celle-là.

Un juré : pouvait-on du bureau de M. Vassal, entendre ce qui se passait dans la 4^e Cour.

Vassal : Oui.

M. Gervais : Il y avait un bruit de chevaux.

M^e Moulin, à M. Vassal : Par qui passent les ordres de M. le préfet de police. — R. Par le chef de la police municipale, et nous recevons tous ses ordres.

M^e Moulin : M. Roussel a dit que M. le préfet de police avait fait défendre le port de cannes sous peine de révocation, comment M. Vassal ne l'a-t-il pas entendu?

Roussel : J'étais seul lorsque l'ordre a été donné; d'ailleurs il ne s'agissait, dans l'ordre de M. le préfet de police, que de bâtons et non de badines.

Le sieur Petit, témoin entendu hier: J'ai vu M. Roussel, en habit de garde national, maltraiter M. Delaquis.

Roussel : Je n'ai pas porté ce jour-là un habit de garde national.

Le sieur Delaquis : L'individu qui m'a frappé ressemblait à monsieur.

Petit : Je le reconnais.

Roussel : Je prouverai mille fois le contraire; c'est une calomnie. Je n'ai pas porté d'habit de garde national, et il est impossible que je sois reconnu.

Le sieur Yon, officier de paix, a été employé à la Préfecture. Il a vu arriver à la Préfecture le nommé Giroux. Il l'a vu arrêter à la place du Châtelet, et l'a suivi jusqu'à la Préfecture de police. « Je ne l'ai pas vu frapper, dit-il; à dix pas du poste, il ne voulut plus marcher, et on le prit au collet. Nous étions suivis par du peuple qui criait : « On ne le mènera pas. » Il ne voulait pas suivre; il se couchait par terre pour ne pas marcher. Je l'ai accompagné jusqu'au bureau de permanence; il n'a été nullement frappé. »

M. le président : Quand il était au poste du Châtelet, dans quel état était-il? — R. Ses vêtements étaient en désordre, et un garde national se plaignait d'avoir été frappé par lui.

Giroux : Monsieur s'est mis à crier au voleur! après moi avec M. Figat.

Yon : Je n'étais pas là lors de votre arrestation.

Giroux : Figat me menaçait de me brûler la cervelle. Je n'ai pas résisté à la garde; seulement on me serrait si fort à la gorge, que je ne pouvais avancer.

D. Vous êtes-vous couché par terre? — R. Non, je me tenais en arrière. — D. N'est-ce pas parce que vous étiez par terre qu'on vous a pris à la gorge? — R. Non.

Yon : Je n'étais pas là lors de l'arrestation, je n'ai donc pas pu crier au voleur.

Giroux : Le journal des Débats a fait une erreur.

M. le président : Cela ne nous regarde pas.

M. Gervais : Giroux n'a-t-il pas été trainé et poussé par des agens de police en bourgeois?

Yon : Il était escorté par la garde municipale et des gardes nationaux.

D. Y avait-il des sergens de ville? — R. Je ne sais pas. Ils ne se sont pas joints à la garde, dans tous les cas.

Le témoin Duchâtelet : J'ai vu l'entrée de M. Giroux à la Préfecture. Il était amené par des agens en bourgeois; on le frappait et on lui donnait des coups; on l'a même porté.

Yon : J'étais auprès de l'escorte, et je n'ai pas vu d'agens en bourgeois s'approcher de Giroux.

M. le président : La déposition des témoins est en contradiction.

M. Mauguin : C'est-à-dire qu'il y a plusieurs dépositions contre une seule.

M. Dupin : Attendez, nous en verrons d'autres.

M. Sarrut : J'affirme, sous la religion du serment et sur l'honneur, que Giroux est entré à la Préfecture, conduit par des agens en bourgeois armés de cannes. (Mouvement.)

Yon : Je ne l'ai pas vu, je l'affirme, et j'ai accompagné Giroux jusqu'au bureau de paix. Je dois déclarer aussi que nous avons reçu les ordres de ne permettre aucune violence.

D. Vous a-t-on donné des ordres sur le port des cannes? — R. Oui. — D. A qui l'ordre a-t-il été donné? — R. L'ordre est antérieur au 13 février; il a été donné individuellement et pour toujours.

Le sieur Figat, officier de paix est appelé (Sensation.) : J'ai fait mon service à la préfecture de police et je n'ai été témoin d'aucun mauvais traitement. Je ne suis sorti que deux fois de la Préfecture. Mon service m'appelait plus particulièrement dans la deuxième cour, mais je suis allé plusieurs fois dans la cour n° 4.

M. le président : Avez-vous vu dans cette cour des agens en bourgeois, avaient-ils des cannes? — R. On avait donné ordre de ne pas porter de cannes.

M. le président : Avez-vous des questions à faire?

M. Gervais : Oui. Je demanderai au témoin s'il n'a pas été attaché au journal la Révolution?

M. le président : Cette question est contraire à l'arrêt.

M. Gervais : Je veux arriver au but sans scandale. Je dis que la présence de cet homme ici est une insulte à la pudeur publique. Il a été dans nos rangs, il s'est dit républicain, c'était un mouchard. Hier, on a signalé quelques témoins comme condamnés, comme voleurs; eh bien! cet homme est plus méprisable qu'un voleur!

M. le président : Il s'agissait d'un jugement rendu publiquement.

M. Gervais : L'opinion publique juge aussi ces gens-là. Cet homme était nourri de notre pain, et il nous vendait! il était caissier du journal la Révolution, et il est devenu mouchard. Il poussait aux émeutes.

Le témoin Figat, qui a toujours tenu la tête haute, regagne son banc d'un pas assuré.

On appelle le témoin Pascalis. Il est absent.

M. de Berny : C'est inconvenant! l'administration doit obéir aux ordres de la justice; il faut l'envoyer chercher. Un autre témoin serait condamné à l'amende, pourquoi y aurait-il des préférences.

Le sieur Collin, officier de police. Il n'a rien vu.

M. le président : La police emploie-t-elle comme agens des individus en bourgeois?

Roussel : Oui.

M. Moulin : Ces agens ont-ils des cannes et des badines? — R. On ne souffrirait pas qu'ils eussent des bâtons plombés; ils peuvent avoir des cannes.

M. Mauguin : Les agens sortent toujours armés.

Roussel : Jamais.

M. Mauguin : Ils y sont obligés! Je le sais des agens supérieurs! Ils peuvent donc avoir des cannes.

M. Dupin : Pas d'équivoques, des cannes, oui; des bâtons ferrés, non.

M. le président : Dans les journées d'avril avez-vous porté des armes.

Roussel : Moi, jamais. — D. Et les autres. — R. Je ne pense pas.

Un juré : Quel est, explicitement l'ordre de M. le préfet relativement aux cannes.

Roussel : On a défendu les fortes cannes et les cannes plombées.

M. le président, à Vassal : Vous avez vu des agens avec des cannes. — R. Oui, mais non avec des cannes en fer; c'étaient des cannes inoffensives; autrement on aurait fait un rapport.

M. Gervais : Le témoin affirme que les badines n'étaient pas dangereuses; comment s'en est-il assuré.

Le témoin Vassal : Elles étaient flexibles, et les cannes en fer ne le sont pas.

M. Moulin : M. le préfet de police avait prohibé les cannes; ce mot était général : pourquoi tolérait-on les badines?

Vassal : Si ces badines étaient inoffensives on ne pouvait les leur ôter.

M. Mauguin : L'ordre de M. le préfet de police n'est pas encore bien résulté des débats; il y a eu à cet égard des contradictions chez les témoins.

Vassal : Notre service n'est pas à tous de même nature, et nous avons pu recevoir séparément des ordres.

M. Moulin : Le service de Vassal, Reussel, Yon, Figat est le même; l'ordre a dû leur être transmis à tous.

Vassal : Je déclare, moi personnellement ne l'avoir pas reçu; d'autres ont pu le recevoir.

Le sieur Fresne, officier de paix du 11^e arrondissement, a été de service à la Préfecture de police, mais il n'est allé qu'une fois dans la 4^e cour. Il n'a pas vu dans cette cour des agens en bourgeois porteurs de cannes; il n'a aucune connaissance de l'ordre de M. le préfet, mais il est agent de l'extérieur. Il a vu des hommes arrêtés avec des habits en lambeaux; les soldats de ligne ont dit que ces habits avaient été déchirés en route.

Le sieur Cartaut, officier de paix du 4^e arrondissement, n'a vu frapper qui que ce soit; seulement le dimanche vers 8 heures, un détachement amenait un individu en disant : il a voulu nous désarmer, et nous l'amenons un peu vivement. Ces soldats, qui étaient de la ligne, n'ont porté aucun coup; si des coups avaient été portés, j'aurais, comme officier de paix, invité les militaires à cesser; je ne sais ou non si des militaires m'auraient obéi; je le crois.

M. le président : Par quelle cour entrait cet individu? — R. Par la troisième cour.

Le sieur Petit, officier de paix du 5^e arrondissement : Je ne suis arrivé à la Préfecture le dimanche que vers minuit, et j'y suis resté jusqu'au lundi soir. J'ai vu amener deux jeunes gens par des gardes nationaux que je crois de la banlieue. Un garde national les menaçait d'un coup de baïonnette, et j'ai vu des hommes en bourgeois se précipiter pour parer le coup. Je crois que le garde national n'avait pas sa raison.

M. le président : Avez-vous vu des agens avec des cannes? — R. Je n'en ai pas vu; mais il n'y aurait rien d'extraordinaire que des agens en eussent. Je n'ai reçu à cet égard aucun ordre.

M. Gervais : Quelque chose de la part des jeunes gens menacés justifiait-il la menace? — R. Non.

M. Mauguin : On me donne un avis; on me dit qu'il y a des communications entre l'intérieur et l'extérieur.

M. Gervais : J'ai vu M. Roussel aller et venir. (M. Roussel fait un signe négatif.)

M. le président donne des ordres pour qu'on veille à ce que toute communication soit impossible.

L'huissier : Il n'y a pas d'autre entrée que celle de droite.

M. Gervais : Il y en a une autre : c'est par celle-là que je me suis sauvé en 1831. (Rire général.)

Le sieur Moussel, agent de police, n'a pas vu dans l'intérieur de la Préfecture, d'individus armés de cannes; il était dans la deuxième cour, au bureau de permanence; il n'a vu aucune violence ni entendu aucun cri; cependant il a passé à la Préfecture la nuit du 15 au 14; il n'a pas assisté à l'arrestation de M. Giroux.

Le sieur Vincent, officier de paix du 9^e arrondissement : J'ai été, les 13 et 14, à la Préfecture de police; j'ai vu entrer des individus; ils étaient trainés par la garde nationale; mais aucuns coups n'ont été portés. — D. Quand ces individus entraient, les agens de police s'en approchaient-ils? — R. Non; la troupe de ligne et la garde nationale amenaient tous les prisonniers au bureau de permanence. — D. Avez-vous entendu dire qu'on ait frappé les prisonniers en butte aux vociférations du peuple qui criait : *Jetés les à l'eau*. Je suis resté tout le temps à la Préfecture, excepté le 13, de dix heures du soir à minuit, et dans la journée du 14 je ne me suis absenté que deux heures. — D. Pouvez-vous entendre tout ce qui se passait dans les cours? — R. Oui.

M. Moulin : Le bruit qui se faisait à chaque convoi de prisonniers ne pouvait-il pas couvrir les cris? — R. Non, à moins qu'ils n'eussent crié bien doucement. — D. Mais le bruit des chevaux? — R. Les chevaux ne faisaient pas assez de bruit.

M. Gervais : Il y en avait une vingtaine qui sortaient et rentraient. — R. Oui, mais pendant ce temps les prisonniers n'entraient pas.

Le sieur Barlet, officier de paix du 8^e arrondissement, a vu amener des prisonniers, et n'a été témoin d'aucunes violences, soit de la part des agens, soit de la part des soldats. Il était au bureau de permanence, et de ce bureau il ne pouvait rien entendre dans la quatrième cour.

M. Moulin : Cependant le témoin Vincent prétend que lui il pouvait entendre.

M. Dupin : Si on pouvait s'y transporter, on se convaincrait qu'on peut entendre.

Le sieur Barlet : Il y avait trop de confusion pour que du bureau de permanence on put voir et entendre facilement dans la quatrième cour.

M. Dupin : Sans doute, on n'aurait pas entendu des paroles prononcées tranquillement, mais des cris.

M. Mauguin : Le témoin va arranger sa déposition sur celle du précédent.

M. de Berny : Je désire que M. Gervais s'explique sur la distance qui sépare le bureau de permanence et la quatrième cour.

M. Gervais : M. le conseiller a raison de s'adresser à ma bonne foi. Je crois que la distance n'est pas énorme, mais trop grande pour qu'avec le bruit qui se faisait on pût entendre.

Le témoin : Je n'aurais pas pu entendre, moi.

M. Mauguin : Le témoin est de bonne foi.

M. Dupin : Vous disiez le contraire tout-à-l'heure; vous prétendiez qu'il allait arranger sa déposition.

M. Barré, officier de paix, n'a vu aucun acte de violence, il ne l'aurait pas souffert; on avait reçu des ordres à cet égard.

Le sieur Amy : J'ai été de permanence depuis le di-

manche à minuit jusqu'au lundi minuit; je n'ai quitté que quelquefois le bureau. J'ai vu amener quelques prisonniers, mais je n'ai été témoin d'aucun acte de violence.

Le sieur Pape, officier de paix, fait une déposition semblable.

Le sieur Delacour, officier de paix, fait également une semblable déposition; il n'a entendu d'autres cris que le *Chant du Départ*, chanté par les prisonniers.

M. David dépose de même.

M. Gervais : Je connais depuis long-temps M. David; je lui demande positivement si les agens avaient des bâtons; je l'ai vu au milieu de ses agens.

M. David : Je n'ai pas vu ses agens.

Dans ce moment un grand bruit se fait entendre au fond de la salle; on crie : *Voilà des témoins qui entrent* qui sortent; c'est indigne.

M. le président : Quelle est la personne qui a vu entrer et sortir des témoins?

Cris : Moi! moi!

M. le président : Amenez la personne.

Le sieur Labrousse : Monsieur, j'ai vu passer des individus qui sont successivement entrés et ressortis.

Un huissier : Ce sont des témoins qui n'étaient pas arrivés.

M. Gervais : Ce fait n'est pas aussi simple qu'il le paraîtrait. Il y a là bas un mouvement extraordinaire; les agens entendus communiquent avec les autres.

M. Lesseré, docteur en médecine, ami de M. Gervais, s'avance aux pieds de la Cour. Je vous prie de demander si dans les témoins, il n'y a pas un médecin décoré; je l'ai vu sortir trois fois.

M. le président : Faites entrer tous les témoins cités par M. le préfet de police; on verra si on reconnaît la personne signalée. (Vive agitation, le tumulte est à son comble.)

Tous les témoins sont introduits ensemble dans l'enceinte.

Au moment où le sieur Hébray (décoré) entre, M. Lesseré dit : Le voilà, je le reconnais. Il est là.

M. le président : Vous n'avez pas la parole; laissez moi diriger le débat.

M. le président : Faites l'appel des témoins.

On appelle le sieur Pascalis.

M. le président : Pourquoi n'étiez-vous pas dans la salle des témoins au commencement de l'audience. — R. J'étais au Palais de Justice. — D. Il fallait être ici. Qu'avez-vous fait quand vous êtes arrivé? — R. Je suis allé dans la salle des témoins et j'ai entendu des témoins demander à aller déjeuner.

M. le président : Huissier, placez-vous à la porte de la salle des témoins, on va en faire l'appel et chacun y rentrera à son tour; veillez bien à ce que cela ait lieu.

L'appel se fait et les témoins entrent un à un dans la salle des témoins.

Quand on appelle le sieur Hébray, M. Lesseré dit : C'est lui qui est entré et ressorti plusieurs fois.

M. Gervais : MM. Lesseré, Plagnol et Hervé en déposeront.

Hébray : Je suis sorti plusieurs fois pour déjeuner.

Le sieur Hygonnet : Je suis arrivé à midi, Monsieur était assis en bas à la porte des témoins au bas de l'escalier.

Hébray : Cela est vrai.

M. le président : Qu'un soldat soit mis à la porte des témoins.

M. Moulin : Je désire que M. Roussel ne se tienne pas constamment à la porte; cela lui donne la facilité de communiquer avec les témoins qui entrent.

Cette scène a causé dans l'auditoire une agitation extraordinaire. C'est avec peine que le calme se rétablit.

On appelle le témoin Pascalis. Il déclare n'avoir vu frapper personne.

Une voix, du fond de l'auditoire : On n'entend pas; les sergens de ville empêchent de voir.

M. le président : Il faut que les agens de l'autorité restent comme ils sont; la police de l'audience l'exige. Nous parlons le plus haut possible.

Le sieur Giboin, agent : Je n'ai été témoin d'aucune scène.

Le sieur Rocque, du fond de l'audience : Je demande la parole. Monsieur ne dit pas la vérité; il m'a frappé.

Le sieur Giboin : M. Rocque en impose; je ne dois pas avoir frappé; je considère les prisonniers comme sacrés. (Rumeurs.)

Rocque : Le garde municipal qui m'a arrêté s'est vanté d'avoir fusillé mon camarade, et monsieur a dit : « Vous auriez bien fait de fusiller celui-ci. »

M. le président : Giboin, étiez-vous alors dans le bureau? — R. Oui. — D. Étiez-vous seul? — R. Non, il y avait probablement quelques personnes avec moi. — D. Quelles personnes? — R. Je ne sais pas, parce que je ne me rappelle pas l'heure. Je remets le témoin à son accent; c'est un compatriote : à ce titre, je ne l'aurais pas frappé. (Nouvelles rumeurs.) — D. Vous inscrivez les prisonniers entrants? — R. Oui. — D. Étiez-vous seul? — R. Oui, à écrire; il y avait aussi là des inspecteurs.

M. Gervais : Ce fait nous mènera peut-être sur la voie d'un autre. Saint-Remy, qui a déposé hier, a déclaré avoir été frappé par un employé; c'est sans doute Giboin.

M. le président, à Saint-Remy : Est-ce Monsieur qui vous a frappé?

Saint-Remy, regardant fixement le témoin : Je ne sais pas.... je crois que oui.... oui, oui c'est lui.

Giboin : Non, ce n'est pas moi; je ne me permettrai pas de maltraiter quelqu'un à la Préfecture.

Saint-Remy : J'étais blessé d'une balle.

Giboin : Je me rappelle avoir vu un jeune homme percé d'une balle; mais je ne l'ai pas frappé.

L'officier de paix Barré : Saint-Remy ne me reconnaît-il pas? — R. oui, c'est vous qui m'avez donné un verre d'eau.

Barré : Eh bien ! je déclare que Giboin ne lui a porté aucun coup.

Saint-Remy : Vous n'étiez pas là alors ; c'est bien avant d'avoir reçu le verre d'eau que j'ai reçu le coup.

Barré : J'ai assisté à l'arrivée du témoin.

M. le président , à Saint-Remy : Pourquoi Giboin vous aurait-il donné un coup de poing ? — R. Parce que je le gênais ; il avait besoin de sortir , et j'étais sur son passage.

Barré : Je suis toujours resté au bureau où était Giboin , et aucun coup n'a été porté.

Saint-Remy : J'ai reçu un coup de main en passant.

Barré : Je n'ai pas quitté Saint-Remy , et quand j'ai voulu lui donner un verre d'eau , je l'ai emmené.

Saint-Remy : Le sieur Barré est sorti deux minutes , et c'est pendant ce temps que le coup de poing m'a été donné.

M. de Berny : Dans tous les cas , est-ce bien un coup de poing qui a été porté ?

Saint-Remy : C'est un coup de main qui a manqué me faire tomber.

M^e Mauguin : Il était blessé.

M. le président : Barré , étiez-vous présent quand Ro-

que a été amené ? — R. Non.

Le sieur Petit, officier de paix : Saint-Remy a dit en entrant : C'est bon vous êtes les plus forts , nous aurons notre revanche.

Saint-Remy : Non.

D. Avait-il un habit ?

Saint-Remy : Oui.

Barré : Il avait des vêtements en désordre.

Petit : J'avais entendu un jeune homme...

Plusieurs voix : Ce n'est pas celui-là , puisque le vôtre était sans habit.

M. Legorrec : Lorsque M. Barré vous a donné un verre d'eau , puisqu'il vous secourait , pourquoi ne lui avez-vous pas parlé du coup de poing ?

M^e Moulin : Il pensait plutôt à sa blessure qu'à autre chose.

Un juré : Le sieur Giboin a dit qu'il n'avait pas vu frapper Ro-

que. Affirme-t-il n'avoir pas frappé ?

Giboin : Oui , je l'affirme.

M. le président : Je crois m'apercevoir que certaines personnes se permettent de fumer à l'audience. Il faut veiller à ce qu'une pareille inconvenance ne soit pas commise.

Le sieur Bonneban , garçon de bureau , a vu arriver des prisonniers amenés à la préfecture , mais il n'a vu aucunes violences et n'a entendu aucunes plaintes.

Gervais : Le garçon Bonneban est placé dans un bureau d'où il ne peut rien voir dans la quatrième cour.

Bonneban : Aussi je n'ai rien vu dans celle là.

Le sieur Bric , commissaire (celui qui vend des vivres aux prisonniers) , est appelé.

Le sieur Hygonet : Je déclare qu'un jeune homme blond m'a dit : J'ai vu le commissaire qui nous vend frapper ; et moi j'ai proposé de ne plus rien lui prendre.

Le témoin Cabronni : J'ai vu M. Bric donner un coup de poing à un prisonnier , et je lui en ai fait l'observation quand il est monté. Il m'a répondu qu'il n'en était pas capable.

Bric : J'affirme que non. Je n'ai donné aucun coup de poing.

Hygonet : Je déclare sur l'honneur qu'on ne l'a dit : quel intérêt avait-on à me signaler cet homme.

Bric : Je n'ai fais que vous vendre...

Le sieur Hygonet : Oui , quatre fois trop cher. (On rit.)

M. le président : Il faudra que dans la suspension d'audience les personnes étrangères au débat se retirent pour qu'avant tout les témoins soient placés.

Le sieur Toitot , cocher de la préfecture de police , n'a vu frapper personne ; il a entendu plusieurs fois crier quand on amenait des prisonniers : oh ! oh ! en voilà encore.

M. le président : Avez-vous entendu des cris de douleur. — R. Non , aucun.

Le sieur Rivière , marchand de vin , rue de Jérusalem , a entendu dire à des agents de police , qu'il leur était expressément défendu de frapper sous peine de révocation.

Le sieur Lecomte , capitaine en retraite , limonadier rue de Jérusalem , a vu passer des prisonniers , on ne les maltraitait pas ; il sait que M. Lafontaine , employé à la police , payait souvent de sa poche des vivres qu'il envoyait chercher pour les prisonniers.

M. le président : l'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

Des que MM. les jurés seront reconduits dans leur chambre , la salle sera évacuée ; tout le monde sortira , et on laissera entrer avant tout les témoins.

M. Gervais : Comprenez-vous dans les exclus les agents de police en bourgeois qui sont dans la salle.

M^e Dupin : C'est un moyen de dire qu'il y en a.

M. Gervais : Oui , j'en ai vu.

M. le président : Il ne restera dans la salle que les agents en costume.

Plusieurs avocats : Sommes-nous compris dans la mesure ?

L'audience est suspendue. Pendant cette suspension la salle est évacuée ; les témoins et les avocats restent à leurs places ; le public de curieux est éliminé et n'est plus introduit que lorsque des bancs particuliers ont été réservés pour les témoins non entendus.

A deux heures l'audience est reprise.

M^e Mauguin : M. Eugène Hervey , neveu de M. Verillot , demande à être entendu de nouveau.

M. Hervey : J'attesterai sur l'honneur , que j'ai vu dans la Préfecture de police , beaucoup d'hommes avec de grosses cannes ; ils proféraient des cris et des injures.

M. de Berny : Étaient-ce des assommeurs ?

M. Hervey : C'étaient de grosses cannes.

M. Gervais : Les ordres donnés par la Cour pour les vivres et le coucher des prisonniers n'ont pas été exécutés ; les prisonniers de Sainte-Pélagie n'ont pas eu de vivres ; on ne leur a pas donné de draps , et cependant la plupart paient à Sainte-Pélagie.

Vox du fond : C'est vrai.

M. le président : Faites venir le directeur du dépôt.

Le sieur Dumont , garde national : Nous avons arrêté un homme sur la place du Châtelet , on criait : *Les gardes nationaux à l'eau*. Nous l'avons ensuite conduit à la Préfecture de police , je n'ai pas vu qu'on l'ait frappé. — D.

— D. S'est-il couché par terre ? — R. Oui , sur le Pont-au-Change , si on l'avait frappé j'aurais été frappé aussi.

On appelle le témoin Giroux , il est absent.

M. le président : Puisque j'ai donné des ordres pour

que les témoins de la police ne sortissent pas , il faudrait que ceux des prévenus restassent.

M. Gervais : Qui a procédé à la conduite à la Préfecture ?

Le témoin : Moi , des gardes nationaux et des hommes en bourgeois , que j'ai pris pour des hommes de la police , et qui m'ont dit qu'ils étaient depuis trois jours. — D.

Connaissez-vous le prisonnier ? — R. Non.

Giroux, rentre à l'audience : Monsieur doit se rappeler d'abord que s'il est tombé ce n'est pas par ma faute. Si Monsieur n'a pas vu qu'on me battait , c'est qu'il était derrière.

Dumont : Je n'ai pas perdu de vue Giroux , jusque dans la chambre où je l'ai mené.

Giroux : Avez-vous entendu dire à M. Filhac , officier de paix , si tu bouges je te brûle la cervelle.

Dumont : Non.

Giroux : Je ne me rappelle pas m'être jeté par terre.

M. le conseiller de Berny : Le témoin affirme le contraire.

M. Gervais : Dumont ne boitait-il pas et ne s'appuyait-il pas sur son sabre ?

Dumont : Non , j'ai remis mon sabre dans le fourreau , sur le Pont-au-Change.

M. Gervais : Alors ce n'est pas vous que j'ai vu.

Le sieur Hygonet : J'ai vu Giroux , et quand il est entré à la Préfecture il était suivi par deux gardes nationaux qui étaient à vingt pas.

M. le président , à Dumont : Dans la cour de la Préfecture de police , marchiez-vous auprès du prisonnier ? — R. Oui , à deux pas de distance au plus. — D. Avez-vous vu d'autres gardes nationaux derrière ? — R. Oui , il y en avait à quelques pas ; mais j'étais auprès.

Hygonet : J'affirme sur l'honneur qu'il n'y avait pas de garde national à côté de Giroux.

Le témoin Dumont : J'affirme sur l'honneur que j'y étais.

Hygonet : Le témoin confond les deux cours.

Dumont : Non ; je n'ai quitté Giroux qu'au bureau où je l'ai mené.

Gervais : Enfin il est constant qu'il y avait là des agents en bourgeois.

M^e Dupin : Il est bien étonnant qu'il y ait des agents dans la cour de la Préfecture.

M. Rajot, autre garde national : J'ai été témoin de tous les détails de l'arrestation de M. Giroux. Nous l'avons conduit à la Préfecture de police ; sur le Pont-au-Change , on criait : *À l'eau la garde nationale !* C'est alors que nous avons mis le sabre à la main , en disant : *Il ne s'agit pas de se laisser jeter à l'eau*. Nous n'avons pas quitté Giroux que nous entourions ; nous étions obligés de le presser un peu vivement , parce qu'il ne voulait pas marcher. J'affirme qu'il n'a reçu aucun coup ; si on avait voulu lui en donner bien certainement ces coups seraient tombés sur nous.

Gervais : N'aviez-vous pas , en entrant à la Préfecture , le sabre à la main ? — R. Oui. — D. Boitiez-vous ? — R. Non , c'était un de mes camarades qui avait reçu un grand coup de pied de Giroux , et dont il a porté la marque.

Gervais, au témoin : Qu'appellez-vous *presser vivement* Giroux pour le faire marcher ?

Le témoin : Nous l'avons poussé , nous avons même dû le prendre par les jambes , mais aucuns coups de poings n'ont été donnés.

Le directeur du dépôt vient rendre compte des mesures qu'il a prises pour que les témoins détenus fussent nourris et couchés convenablement. M. le président l'engage à exécuter le mieux possible les ordres de la Cour.

Le sieur Lainé, garde national : J'ai vu sur le Pont-au-Change un individu que l'on menait à la Préfecture de police , je me suis joint à l'escorte ; la populace criait : *à l'eau !* J'ai tiré mon sabre en disant : Le premier coquin qui approche , je le coupe en deux. (On rit.) Ce Monsieur était très difficile à mener , il se jetait par terre ; nous l'avons conduit très vite à la Préfecture , mais il n'a été nullement frappé ; c'est lui qui a donné un coup de pied à un de nos camarades.

Giroux : On m'étranglait , on me prenait à la cravatte.

Lainé : Vous n'aviez pas de cravatte , mon pauvre garçon ; vous riez étonnamment (Rires prolongés). Ce n'était pas moi qui vous tenais , mais je faisais de grandes évolutions avec mon sabre pour empêcher qu'on nous jetât à l'eau (Nouveaux rires). C'étaient , je crois , des gardes municipaux qui le tenaient.

Le sieur Michel, garde national , a suivi Giroux jusqu'au dépôt de la Préfecture. Il affirme qu'aucun coup ne lui a été donné.

Le sieur Dulieu , garde national , fait une déposition semblable ; il déclare en outre qu'en cherchant à s'échapper , Giroux lui a donné un coup de pied très fort , qui l'a obligé de s'appuyer sur un camarade.

Giroux : Monsieur criait : *Il faut le tuer !* et c'est un sergent de ville qui est venu à mon secours.

M. le président : MM. les jurés apprécieront.

Plusieurs témoins , gardes nationaux , déposent avoir conduit des prisonniers sans qu'on leur ait fait aucun mal ni avant ni après leur arrivée à la Préfecture.

Le sieur Deguy : Nous avons arrêté , rue St.-Hyacinthe , 9 individus , et j'ai entendu dire à des sergens de ville : *Faites tomber*. Nous les avons protégés. Je n'ai été témoin d'aucun fait à la préfecture.

Un grand nombre de gardes nationaux qui ont arrêté des individus au café des progrès , rue St.-Hyacinthe , déposent les avoir conduits par le quai St.-Michel , à la Préfecture de police , dans la cour n° 2. Ils déclarent qu'aucuns mauvais traitements ne leur ont été infligés , et qu'au contraire ils ont été traités avec les plus grands égards.

Les sieurs Labrosse-Mitis , Cadrin , gardes nationaux , ont conduit à la Préfecture , le 13 avril , un individu qui a été fouillé , et sur lequel on a trouvé des armes. Il a été traité avec beaucoup de modération par les personnes qui l'ont fouillé.

Les sieurs Hus Desforges , Pissot , Cressonnier , gardes nationaux , ont , le 14 avril , conduit à la Préfecture de police , par

le quai des Orfèvres , un certain nombre de prisonniers ; il n'ont été témoins d'aucunes violences.

Le sieur Douzey , garde national , en a conduit d'autres , et est entré , le 14 , à 5 heures du matin , par le quai des Lunettes. Aucuns prisonniers n'ont été frappés. Il n'a vu dans la cour de la Préfecture aucun individu armé de cannes.

Le sieur Ledague : J'ai amené de la halle aux draps , avec ma compagnie , plusieurs prisonniers , le 14 au matin , sur la place du Châtelet , nous avons entendu des sifflets honteux et des cris à l'eau. Nous avons , comme gardes nationaux , tout méprisé. Les prisonniers qui étaient sous notre escorte ont été très bien traités. Nous n'aurions pas souffert qu'on les frappât. Ils étaient à pied ; seulement , pour éviter qu'ils ne pussent s'enfuir , on leur avait fait ôter leurs bretelles et les boucles de leurs pantalons.

M^e Mauguin : N'avez-vous pas été témoins au poste de la Halle au draps de certaines scènes.

Le témoin : Oui , un agent de police nous a amené un individu qui saignait et qui s'est plaint d'avoir été maltraité. Je me suis aperçu que l'agent était ivre. Je lui fis des reproches et je le remis entre les mains de la garde municipale , en relâchant le prisonnier. L'agent fut ensuite mené devant le commissaire de police qui , de lui-même lui reprit sa carte , et lui dit : Vous irez demain la redemander à la Préfecture , vous aurez de mes nouvelles.

M^e Mauguin : Votre conduite a été ce qu'elle devait être.

M^e Dupin : Sans doute , mais celle du commissaire prouve que les ordres ne venaient pas d'en haut.

On appelle le témoin Maillard. C'est lui qui a fait des arrestations rue Beaubourg.

Le sieur Caillet, témoin entendu hier : J'affirme sous la foi du serment que Monsieur a ordonné en riant , au sergent de ville de frapper les prisonniers.

Maillard : Monsieur en impose , ou il se trompe de personne. Que le témoin Delacquie , que j'ai arrêté , dise la vérité.

Delacquie : Je reconnais Monsieur , pour m'avoir frappé tout le long de la route.

Maillard : Oh ! oh ! quel mensonge ; qu'on entende les témoins qui étaient avec nous. Ces Messieurs en imposent , comme il est vrai qu'il y a ici des honnêtes gens.

Caillet : Je n'en impose pas , vous êtes sergent !

Maillard : Oui , mais cela ne fait rien. D'ailleurs , je n'ai pas seul fait l'arrestation.

Le sieur Sautrefus a amené avec Maillard , neuf hommes à la Préfecture , il y avait avec eux des soldats de la ligne et deux gardes municipaux.

M. le président : Les prisonniers ont-ils été frappés ? — R. Non. — D. Votre sergent a-t-il dit aux sergens de ville de les frapper ? — R. Non , loin de là.

Caillet : Je ne reconnais pas monsieur.

M. le président : Cependant il était avec Maillard. — R. Je n'ai reconnu M. Maillard parce qu'il a une physionomie très reconnaissable. (On rit.)

Le sieur Hébray , docteur en médecine , chef-de-bataillon de la 2^e légion. Il a été chargé de conduire quarante hommes environ à la préfecture de police. il est entré par le quai des Orfèvres. Il n'a été témoin d'aucun mauvais traitement ; il n'a pas entendu un seul mot depuis le moment où les prisonniers lui ont été remis.

D. Etes-vous resté long-temps à la préfecture. — R. Le temps de faire faire à mon bataillon un changement de direction qui a été mal exécuté parce qu'il y avait des chevaux dans la cour. (On rit.)

Gervais : Au commencement de l'audience on m'avait signalé M. Hébray comme étant sorti et rentré plusieurs fois. J'avais du me plaindre , parce que dans une affaire où la police joue son rôle , tout doit être suspect. Je déclare , maintenant que j'ai entendu M. Hébray , que je tiens pour vrai ce qu'il a dit , et que j'attribue à des motifs légitimes ses dernières absences : En faisant cette déclaration je remplis un devoir , je me croirais coupable si je ne le faisais pas. (Approbation générale.)

M^e Dupin : Cela prouve aussi avec quelle facilité on se livre à des inculpations.

M. Hébray : Je dois ajouter que si je me suis absenté c'est que j'ignorais les usages.

Un juré : M. Hébray est un de nos confrères les plus estimés.

M. Hébray demande et obtient l'autorisation de se retirer. Plusieurs gardes nationaux qui ont fait partie du détachement commandé par M. Hébray , font une déposition semblable.

La liste des témoins est épuisée.

M^e Dupin : La Cour comprend , et MM. les jurés comprendront que nous avons besoin de mettre de l'ordre dans nos notes. Je plaiderais bien maintenant sur l'ensemble de l'affaire , et même sur les dépositions ; mais j'éprouve le désir de me recueillir. J'ajouterai que M. Gervais lui-même demande une remise à demain ; sa santé lui rend très fatigantes les séances du soir.

M. Gervais : Je le déclare ; la Cour entendra-t-elle des témoins sur la moralité de Figat ?

M. le président : Non , cela est jugé , et si vous ne prenez pas des conclusions....

M^e Mauguin : Non , non.

M. Gervais : Je demande que les témoins détenus soient reconduits à Sainte-Pélagie et à la Force.

M. le président : Ceux qui le demanderont le seront.

L'audience est levée à quatre heures et renvoyée à demain neuf heures et demie pour les plaidoiries.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin , sont priés de le faire renouveler , s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal , ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois , 34 fr. pour six mois , et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 11 JUIN.

Dans une contestation portée aujourd'hui devant la première Chambre du Tribunal de première instance, le demandeur fondait ses prétentions sur un titre non enregistré; M. Ch. Nouguier, avocat du Roi, en l'absence des avocats et conformément à la circulaire de M. le procureur-général, insérée dans un de nos derniers numéros, a demandé la remise à huitaine pour faire expliquer l'avoué de la partie sur la question de savoir s'il entendait faire usage de la pièce dans l'état où elle se trouve. Le Tribunal a prononcé cette remise.

Qu'arriverait-il dans le cas où on ne ferait pas enregistrer la pièce? Conformément aux termes de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, les pièces devront être énoncées dans le jugement comme n'étant pas enregistrées, et le double droit serait dû par les parties lors de l'enregistrement du jugement.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a ouvert aujourd'hui les débats sur l'affaire des sieurs Napoléon Lebon, Vignerte et autres condamnés à trois ans, deux ans, et six mois de prison, dans l'affaire des membres de la Société des Droits de l'Homme, poursuivis comme ayant provoqué à des coalitions d'ouvriers.

Après le rapport de l'affaire, et l'interrogatoire des prévenus, la cause a été renvoyée à demain pour les plaidoiries.

Une fois n'est pas coutume, dit le proverbe. Trois individus condamnés en police correctionnelle, comme fraudeurs, à deux mois de prison, et appelés devant la Cour royale, retournaient cet axiôme, et disaient: « Oui,

nous sommes fraudeurs d'habitude; mais il est faux que nous ayons introduit des liquides dans Paris le 15 janvier dernier, et le procès-verbal qui nous impute ce fait n'est pas exact. »

A l'appui de leur défense, ils invoquaient des témoins pour prouver leur alibi.

M. Bussy, propriétaire d'une distillerie hors barrière, présentait en leur faveur un témoignage plus spécieux. « Il arrive très souvent, a-t-il dit, que des individus m'achètent des liquides pour les introduire en fraude, je crois même que les prévenus m'en ont acheté dans cette intention; mais ce ne sont pas eux qui sont venus chez moi le 15 janvier dernier vers huit heures et demie du soir. Ce sont quatre ou cinq autres personnes que je connais bien. (Il a dit leur nom à la Cour.) Je suis certain que les prévenus n'y étaient pas. »

M. Sylvestre fils, président: N'auraient-ils pas attendu leurs camarades à la porte?

M. Bussy: Je l'ignore. Je n'ai point demandé à paraître en première instance, parce que je croyais que ces gens-là se tireraient d'affaire sans moi; il me répugnait de déposer à charge contre d'autres personnes; mais aujourd'hui, sur l'appel, j'ai sollicité moi-même d'être entendu comme témoin à décharge.

La Cour, après avoir entendu M^e Charles Duez pour Chartier, Divert et Gérard, prévenus, M^e Rousset, avocat de la régie des contributions indirectes, et les conclusions de M. Bernard, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte du vol considérable commis, dans le courant du mois dernier, au préjudice de M. Regnaudin, marchand bijoutier au Palais-Royal, et dont les auteurs se sont jusqu'à présent soustraits aux recherches de la police. Le soir même du vol, un individu se qualifiant d'agent de police et se faisant

faire place d'autorité à travers les rangs pressés de la foule amassée devant la boutique dévastée, se présente à M^{me} Regnaudin, et en sa susdite qualité lui demande les informations les plus exactes, afin, disait-il, de pouvoir être à même de se mettre sur la voie des coupables. Les renseignements donnés, cet agent de police, affectant l'empressement le plus officieux, prie M^{me} Regnaudin de vouloir bien lui confier un bijou qui devait servir de point de comparaison avec ceux qui lui avaient été volés. Cette dame, encore tout accablée de ses désastres, et cédant à l'espoir bien naturel de rentrer dans sa propriété, eut la crédule confiance de remettre une boucle en or à l'homme de la police. Mais elle ne tarda pas à acquiescer la triste certitude qu'elle avait été la dupe d'une adroite escroquerie. Le soi-disant agent de police, qu'elle est parvenue à faire arrêter et qui a comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, n'est autre que le nommé Elie-Mardoche Moise, qui a déjà subi plusieurs condamnations pour des faits semblables. Ses propres aveux à l'audience ne laissant plus aucun doute sur sa culpabilité, le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, a condamné Elie Mardoche Moise, attendu la récidive, à 5 ans de prison, à 3,000 francs d'amende, et à cinq ans de surveillance de la haute police.

La vie de Démosthène (1), par M. Boullée, ancien magistrat, se recommande à l'intérêt et aux méditations de tous les hommes qui aspirent aux succès de l'éloquence. Cette biographie est la seule complète qui existe du prince des orateurs grecs. Erudition dans les recherches, élégance dans le style, justice dans les jugements, telles sont les qualités qui distinguent la composition de M. Boullée, et qui lui assurent un rang élevé parmi les productions de notre époque.

(1) A Paris, chez Poilleux, libraire, quai des Augustins, 5. Prix: 7 fr. 50 c., édition de Paris et des départements.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

EN VENTE chez MOUTARDIER, LIBRAIRE, rue du Pont-de-Lodi, n° 8.

HISTOIRE ABRÉGÉE

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

CHEZ LES PRINCIPAUX PEUPLES ANCIENS ET MODERNES;

PAR L. NIGEON DE BÉRTY, procureur du Roi à Mantes.

Un volume de 600 pages, papier fin et satiné. — Prix: 7 fr. 50 c.

GRAND ÉTABLISSEMENT DE GARANTIES GÉNÉRALES.

VENTES ET EXPÉDITIONS POUR TOUS LES PAYS,

Des plus beaux produits des beaux-arts et de l'industrie; des Modes les plus riches et de tous les objets de nouvelle invention.

A PARIS, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 11.

La Compagnie française et américaine, sous le nom de M. R. R. HUNTER, consul-général des Etats-Unis en Angleterre, qui a fondé, avec des capitaux considérables, ce vaste établissement, pour y continuer en EXPOSITIONS PERMANENTES, les expositions périodiques du gouvernement, reçoit toutes commandes et toutes commissions, dont elle garantit l'exécution, pour donner les plus grandes facilités, en France et dans l'étranger, d'acheter les meilleurs produits, aux prix les plus justes.

Les familles, les particuliers et les négocians, qui s'adressent dans cet Etablissement, pour ce qu'ils desireront de cette capitale, sont satisfaits aussitôt par les envois qui leur sont faits dans tous les pays. On y fait également toutes les affaires de banque; on y reçoit tous les dépôts et les conseils de vérification de cette Compagnie, qui fait toutes ses opérations au comptant, sont composés de notables, d'experts et de tous ses commettans.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS.

La Gazette de Santé signale, dans son N° XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi toutes les maladies de poitrine. — Pour plus de détails, Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DRIOT, rue Saint-Honoré, 247, LAILET, rue du Bac, 49; DUBLANG, rue du Temple, 139; TOUCHE faubourg Poissonnière, 20; FONTAINE, rue du Mail, 8; TOUTAIN, rue Saint-André-des-Arts, 52. Et dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M^e VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris, le sept juin mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Entre les sieurs JEAN-FRANÇOIS-ARSENÈ LECHÈNE, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 23,

FREDÉRIC BARRAS, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 147, d'une part;

Et le commanditaire dénommé en l'acte, d'autre part;

Appert:

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif à l'égard des sieurs LECHÈNE et BARRAS, et en commandite avec la troisième personne, pour le commerce de Rouennerie à Paris, rue Saint-Martin, n. 147, sous la raison sociale LECHÈNE, BARRAS et C^e, successeurs de CARRÉ frères de Paris, et avec la signature sociale LECHÈNE, BARRAS et Compagnie.

Une maison spéciale d'achats sera établie à Rouen; mais, sous aucun prétexte (hors le cas où il tirerait avec autorisation sur la maison de Paris), le tiers proposé à la direction de cette maison ne pourra, par délégation des gérans, émettre en paiement de ses achats que le papier reçu des débiteurs de la société, et non en créer directement.

La société est formée pour six ou neuf années consécutives, à partir du premier juillet mil huit cent trente-quatre.

MM. LECHÈNE et BARRAS sont seuls gérans, et à ce titre ont seuls soit conjointement, soit séparément, la signature sociale; mais le concours des deux gérans pour l'apposition de la signature sociale est nécessaire pour tout marché ou engagement, dont l'importance excéderait 20,000 fr.

L'apport du commanditaire consiste en une valeur de 200,000 fr., représentée par 50,000 fr., valeur acceptée du fonds de commerce et achalandage, ustensiles et agencemens quelconques de la maison rue Saint-Martin, n. 147, et le surplus en marchandises à livrer le premier juillet mil huit cent trente-quatre, en cas d'insuffisance en espèces à verser ledit jour.

Mais sur cette commandite, il lui sera remboursé annuellement, et par cinquième, lors de l'inventaire, une somme de 50,000 fr. pendant les cinq premières années, de telle sorte que la commandite, décroissant

de 10,000 fr. par an, sera réduite à 150,000 fr. au premier juillet mil huit cent trente-neuf; et dans le cas la société continuerait pendant la seconde période, il sera encore remboursé le premier juillet mil huit cent quarante une somme de 50,000 fr., ce qui réduira la commandite pour les trois dernières années à 100,000 francs.

En cas de décès du commanditaire dans les cinq premières années, la commandite pourra être réduite à 100,000 fr. par sa succession en prévenant les gérans un an d'avance.

Pour extrait:

Signé VENANT.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris, le premier juin mil huit cent trente-quatre, enregistré. Il appert que le sieur ADOLPHE BRAUN, demeurant à Paris, rue Mandar, n. 9, d'une part, d'une part; Et le sieur CHARLES CANTIGNY, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter l'établissement de dessin que le sieur BRAUN a exploité seul jusqu'à ce jour, rue Mandar, n. 9, et qu'ils ont transporté rue de Paradis Poissonnière, n. 27;

Qu'elle commencera le premier juin présente année, et finira le premier juin mil huit cent quarante-deux;

Que la raison sociale sera BRAUN et CANTIGNY; Et que les deux associés pourront faire usage de la signature sociale.

Pour extrait conforme:

CANTIGNY.

Suivant acte passé devant M^e Outrebou, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les vingt-sept et vingt-neuf mai mil huit cent trente-quatre, enregistré.

MM. ÉTIENNE-VINCENT ARAGO, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Pyramides, n. 2; LOUIS-ADÉLAÏDE-GABRIEL BOUFFE, rentier, demeurant à Paris, rue Boucherat, n. 49; JEAN-AUGUSTE CAUSADE, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Ajger, n. 40; et CHARLES-EMMANUEL-LOUIS-SIGISMOND VILLEVIELLE, sous-chef au Trésor, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 49, ont formé entre eux une société commerciale et en nom collectif pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville.

Sa durée sera de treize ans six mois, à partir du premier avril mil huit cent trente-quatre.

La raison sociale est Et. ARAGO, BOUFFE, CAUSADE, VILLEVIELLE.

Le siège de la société est établi à Paris, au Vaudeville. Les associés ont apportés en société, 1^o leur in-

dustrie; 2^o le privilège d'exploiter le vaudeville; 3^o et le droit au bail de ce théâtre. Les quatre associés administreront conjointement. Aucune dépense, quelle que soit sa nature, pouvant engager la société, ne pourra se faire qu'à un commun accord; chacun des quatre associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage qu'avec le concours ou l'autorisation spéciale et par écrit de ses co-associés à peine de nullité, même à l'égard des tiers. Ils seront solidairement responsables de tous les actes et obligations de la société à partir du premier avril mil huit cent trente-quatre, souscrits par les quatre associés, et approuvés comme est dit ci-dessus.

OUTREBOU, notaire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUÉ, Rue Trainée-Saint-Eustache, 15.

Adjudication préparatoire le 14 juin 1834, et adjudication définitive le 28 du même mois, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, grande rue Verte, 42, et rue Faubourg-St-Honoré, 120, ornée de 24 glaces, d'un revenu brut susceptible d'une grande augmentation, de 41,210 fr.

Mise à prix: 140,000 fr.

Adjudication définitive du DOMAINE de Fitz-James, le 25 juin 1834. — M^e Vaillant, avoué à Paris.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ à Paris, Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 19 juin 1834, d'une MAISON située à Paris, passage Navarin, maintenant Tivoli, n. 22, sur la mise à prix de 3,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard poissonnière, n. 23; 2^o et à M^e Rozier, avoué de la partie saisie, rue des Petits-Champs, 45.

ETUDE DE M^e FREMONT, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le 14 juin 1834, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

En deux lots,

1^o D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Saint-Denis, près Paris, grande rue de Paris, n. 45, estimée 35,000 fr.;

2^o De la nue-propriété seulement d'une MAISON, à Saint-Denis, rue des Urselines, n. 10, estimée 12,000 fr.; l'usufruit repose sur deux têtes, l'une de 51 et l'autre de 52 ans.

S'adresser 1^o à M^e Fremont, avoué poursuivant, rue Saint-Denis, hôtel Saint-Chaumont;

2^o à M^e Fagniez, avoué colicitant, rue Neuve-St-Eustache, n. 36.

ETUDE DE M^e LAVOCAT, AVOUÉ, Rue du Gros-Chenet, 6.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

En un seul lot,

D'un grand et bel HOTEL, nouvellement construit et fraîchement décoré, sis à Paris, rue de Tivoli, n. 8, 2^o arrondissement de Paris, surnommé l'Hotel Kessler.

Adjudication définitive le mercredi 18 juin 1834, sur la mise à prix de 135,000 fr.

S'adresser pour les renseignements,

1^o à M^e Lavocat, avoué du Trésor public, pour-suisant;

2^o Et à M^e Vallée, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 15.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 14 juin 1834, midi.

Consistant en meubles de salon, piano, pendule, tapis, linge, volumes brochés, et autres objets. Au comptant.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, lits, laine, erin, et autres objets Au comptant.

Consistant en commode, comptoir, banquette, buffet, table, six voitures, meubles, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune des Batignolles.

Le dimanche 5 juin 1834, midi.

Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, buffet, poterie faïence, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Titre d'HUISSIER à Paris, clientèle et audience à céder. S'adresser à M. PÉQUEREAU, ancien adminis-

trateur du département de l'Aube, et ancien chef de bureau au ministère de la guerre, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 8, tous les jours jusqu'à midi.

MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^e, boulevard Poissonnière, n° 27, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discretion, activité et loyauté.) Affranchir.

Avis contre la fausse Crinoline.

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par ORNEXOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, pour ville et soirée; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 2.

POMMADE NOIRE.

Cette excellente pommade, d'une odeur exquise, conserve, adoucit les cheveux, les empêche de tomber, les fait croître rapidement, et en même temps les rend du noir le plus beau. A 3 fr. le pot, rue de Filles-Saint-Thomas, n. 4, place de la Bourse, au 2.

MOUTARDE BLANCHE

Attentions qu'elle a guérie. — Hémorroïdes, gravelle, goutte, maux de gorge, fièvres, gastrite, étouffemens, étouffemens, maux d'estomac, éruption de la peau, boutons, rougeurs, démangeaisons, dartres, etc.; épilepsie, épanchement de bile, engorgement, enclenchement, écoulement, échauffement. — 4 fr. la livre; ouvrage 1 fr. 50 c. Chez DUBIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 12 juin.

LAMICRE et C^e, épiciers. Clôture, 17.

V^e PACOT, ayant tenu hôtel garni. Syndicat, 17.

LOIR et C^e, épiciers. Concordat, 17.

du vendredi 13 juin.

MEIZINGER, dit BOUCHER et C^e, restaurat. Conc. DEVOYE, tenant hôtel garni. Vérifié, 17.

ANTHEAUME et C^e, M^{de} de vins. id. 17.

BERTHOLON, fabr. de plaqué d'argent, id. 17.

DAVELUY, M^{de} de papiers. Clôture, 17.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

SOU MAGNIAT, commerçant, le 16.

TRICHON, limonadier, le 17.

CONSTANT fils, anc. maître de pension, le 19.

PRODUCTION DE TITRES.

EYQUEM, anc. négociant à Paris, rue Hauteville, 35. — 17.

MM. Orlan; vieille rue du Temple, 54; Biet, rue Hauteville, 14. — 17.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 10 juin.

Baptiste COURTOIS et Bernard COURTOIS, tous deux anciens associés, fabricans de produits chimiques à Paris, rue des Récollets 8, le 2^e rue de la Roquette, 75. — Juge comm. : M. Prevost-Rousseau; agent : M. Richomme, Montmartre.

Dame V^e LAGORCE, M^{de} de pierres de carrières, faub. Jacques, 3. — Juge-comm. : M. Denière; agent : M. Montreuil, rue Ste-Apolline, 9.

BOURSE DU 11 JUIN 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.
5 o/o compt.	105 65	106 5	105 65
— Fin courant.	106 20	106 35	106 15
Emp. 1831 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	78	77 05	78
— Fin courant.	78 35	78 30	78 15
R. de Napl. compt.	95	95	94 90
— Fin courant.	96 35	96 40	96 30
R. perp. à l'Esp. et.	77	77 14	76 58
— Fin courant.	77	77 11	76 34

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MONTMARTRE) Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement; pour la légalisation de la signature Pihan-Delaforest.